



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Haute-Savoie

Anncsey, le 25 JUL. 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0044

prononçant le transfert à la commune de Saint-Gervais-Les-Bains des biens, droits et obligations des sections de commune de Bionnay, Champel, Chapoutant, Chattrix, Cupelin, Fréney, La Cry, La Gruvaz, Montivon, Les Plans, Les Pratz, Les Vincents, Orsin, Le Hameau de Bionnassay, Le Gollet et Le Hameau des Môtres dans son patrimoine communal

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, Préfète, en qualité de Préfète de la Haute-Savoie;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains du 09 avril 2025 sollicitant le transfert des biens des sections de Bionnay, Champel, Chapoutant, Chattrix, Cupelin, Fréney, La Cry, La Gruvaz, Montivon, Les Plans, Les Pratz, Les Vincents, Orsin, Le Hameau de Bionnassay, Le Gollet et Le Hameau des Môtres, dans le patrimoine communal au motif qu'aucun impôt n'a été payé sur le budget communal depuis trois ans et qu'aucun électeur n'a demandé la création d'une commission syndicale ;



- VU** l'attestation sur l'honneur établie par M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en date du 18 juillet 2025 attestant que les parcelles sont exonérées d'impôt au motif que les édifices supportés par les terrains sont affectés au culte et qu'aucun électeur n'a sollicité la création d'une commission syndicale ;
- VU** les relevés de propriété identifiant les biens des sections concernées délivrés le 20 janvier 2025 par la Direction Générale des Finances ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...)

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

CONSIDÉRANT la demande du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'aucun électeur n'a demandé la création d'une commission syndicale ;

CONSIDÉRANT que les biens des sections de communes concernées sont exonérées d'impôt ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer le transfert des biens des sections de communes concernées à la commune de Saint-Gervais-Les-Bains ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Les biens, droits et obligations des sections de communes de Bionnay, Champel, Chapoutant, Chattrix, Cupelin, Fréney, La Cry, La Gruvaz, Montivon, Les Plans, Les Pratz, Les Vincents, Orsin, Le Hameau de Bionnassay, Le Gollet et Le Hameau des Môtrets sont transférés à la commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

Article 2 : Est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains des biens sectionnaires, ci-dessous référencés :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
Section de Bionnay	D 44	Bionnay	10
	E 945	Bionnay	87
Section de Champel	D 234	Champel	69
	D 1119	Château	36
	D 1167	Sojats	1554
	D 1662	Champel	57
	I 1894	Fréney d'en Bas	171
Section de Chapoutant	F 680	Chapoutant	58
Section de Chattrix	248A 2191	Chattrix	2
Section de Cupelin	H 1070	Cupelin	25
	H 1104	Cupelin	66
Section de Fréney	I 113	Fréney d'en Bas	15
Section de la Cry	H 1427	Cry d'en Haut	12
Section de la Gruvaz	C 194	Chavannes	237
	C 231	Haut de la Gruvaz	55
	C 324	Sur l'Etraz les Boures	20
Section de Montivon	E 1502	Montivon	39
	E 1525	Montivon	65
Section des Plans	248A 769	Plans d'en Bas	50
	248A 777	Plans d'en Bas	28
	F 1186	Bellegarde	353
	F 1513	Devant le Gollet	1062
	F 1514	Devant le Gollet	387
	F 4230	Bellegarde	265
Section des Pratz	E 1175	Pierre	97
Section des Vincents	248A 675	Vincents	25
Section d'Orsin	F 1391	Orsin Derrière	5
Section du Hameau de Bionnassay	B 1070	Bionnassay	180
Section le Gollet	F 1322	Gollet du Milieu	53

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
Section du Hameau des Morêts	F 762	Tronchet Devant d'en Haut	965
	F 766	Tronchet Devant d'en Haut	563
	F 918	Bettex d'en Haut	210
	F 1757	Bettex d'en Haut	371
	F 1758	Bettex d'en Haut	390
	F 1771	Bois du Bettex	77
	F 1772	Bois du Bettex	1838
	F 1786	Bettex d'en Bas	350
	F 3242	Bettex d'en Bas	58
	F 3974	Tronchet Devant d'en Haut	1867
	F 3975	Tronchet Devant d'en Haut	220
	F 3977	Tronchet Devant d'en Haut	3216
	F 3980	Tronchet Devant d'en Haut	1154
	F 3981	Tronchet Devant d'en Haut	125
	H 481	Combe de Changlong	238
	H 540	Derrière les Morêts	55
	H 1803	Crêt des Bots	1570
	H 3011	Devant les Morêts	443
	H 3013	Devant les Morêts	127
	I 562	Bois des Amerands d'en Haut	1095
I 788	Bois de la Grange	160	
I 790	Bois de la Grange	25	

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence des sections précitées.

Article 4 : La commune de Saint-Gervais-Les-Bains sera chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

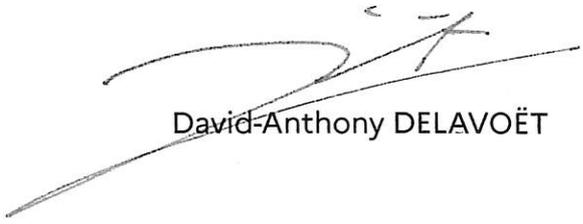
Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- Mme. la Directrice départementale des finances publiques,
- M.le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens des sections concernées.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.